

15 janvier 2020

**PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :** R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

**OBJET :** Suite de l'intervention du RNCREQ

---

Chère consœur,

Le RNCREQ souhaite informer la Régie qu'il ne déposera pas de preuve sur le sujet de la contribution maximale pour le réseau collecteur des centrales photovoltaïques.

Le RNCREQ profite de cette correspondance pour demander des précisions concernant la demande du Transporteur de modifier les services de compensation des écarts de livraison et de réception. Dans sa correspondance du 3 décembre 2019, le Transporteur annonçait la tenue de discussions informelles entre lui et l'intervenant BRTM qui pourraient mener au dépôt d'une proposition commune devant la Régie.<sup>1</sup> Dans sa lettre du 3 décembre 2019 (parue au SDÉ le 4 décembre), le RNCREQ soulignait que, même si BRTM est actuellement le seul client qui fait appel aux services de compensation d'écarts de réception, le contenu d'une telle proposition commune demeure une question tarifaire qui, en vertu des articles 25 al. 1(1<sup>o</sup>) et 48 de la LRÉ, doit être traitée par audience publique. Il indiquait de plus son intention de continuer à participer à l'étude de cette question, et ce, même en présence d'une proposition commune.

Advenant la modification de la demande du Transporteur ou le dépôt de toute nouvelle preuve sur le sujet, le RNCREQ se réserve le droit de déposer une preuve amendée ou supplémentaire en tenant compte. Selon l'ampleur des modifications à la preuve d'HQT, de nouvelles DDR pourraient également s'avérer nécessaires. Le RNCREQ suggère

---

<sup>1</sup> R-4096-2019, [B-0083](#).

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



respectueusement à la Régie qu'il serait opportun de demander à HQT de lui indiquer l'état des discussions et ses intentions par rapport au dossier et, selon sa réponse, de fixer un calendrier en conséquence.

Finally, le RNCREQ constate qu'un intervenant a déposé une demande de remboursement de frais pour la période se terminant avec les audiences de décembre 2019. Le dossier étant toujours en cours quant au sujet d'intervention du RNCREQ, l'intervenant juge préférable de déposer une seule demande de remboursement de frais, lorsque les questions relatives à la compensation des écarts de réception et de livraison seront prises en délibéré. Il espère le tout à la convenance de la Régie.

Je vous prie de recevoir, chère consœur, nos sincères salutations,



---

Prunelle Thibault-Bédard